

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG MINISTÈRE D'ÉTAT

BULLETIN D'INFORMATION

Service «Information et Presse», 18, rue Aldringer, Luxembourg

Nº 7 (4me année)

Luxembourg, le 31 juillet 1948

Mémorial (mois de juillet)

Ministère des Finances.

Un arrêté ministériel du 24 juin 1948 a pour objet la publication du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, applicable à partir de l'année d'imposition 1949, et des barèmes de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, applicables à partir du 1er juillet 1948.

Les barèmes sont publiés aux annexes Nos 4 et 5 du « Mémorial ».

Un arrêté grand-ducal du 19 juillet 1948 modifie le régime de la taxe d'importation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des véhicules à moteur.

Un arrêté ministériel du 16 juillet 1948 confère à l'aérodrome le caractère d'aérodrome douanier.

Un arrêté grand-ducal du 21 juillet 1948 rend applicables aux correspondances télégraphiques à l'intérieur du Grand-Duché les dispositions du Règlement Télégraphique, Revision du Caire, 1938, annexé à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid, 1932.

Un arrêté ministériel du 10 juillet 1948 accorde une ristourne de droit sur l'essence qui a

été achetée dans le pays par des touristes étrangers.

Un arrêté ministériel du 21 juillet 1948 complète les arrêtés ministériels des 16 mai 1945 et 8 mai 1946 concernant l'émission de Bons de la Reconstruction.

La loi du 30 juillet 1948 autorise le Gouvernement à procéder au remboursement et éventuellement à la conversion de l'emprunt 5 % de 1932.

Un arrêté ministériel du même jour règle les conditions d'émission de l'emprunt autorisé par cette loi ainsi que les conditions du remboursement et de la conversion de l'emprunt de l'Etat de 1932, libellé en florins.

Une instruction ministérielle du 24 juillet 1948 rend disponibles les comptes bloqués ne dépassant pas 5.000,— francs.

Ministère d'État.

Un arrêté ministériel du 12 juillet 1948 prononce la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés.

Par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1948, la Chambre des députés est convoquée en session extraordinaire.

SOMMAIRE:

Page	Pag
1) Mémorial (mois de juillet) 97	7) L'Œuvre des Pupilles de la Nation 113
2) Chambre des Députés (mois de juillet) 98	8) Exposition «L'Urbanisme et le Logement
3) Remaniement du Gouvernement 99	aux Pays-Bas» 115
4) Déclaration gouvernementale	9) Inauguration de la Section de Folklore du Musée de l'Etat

Par arrêté grand-ducal du 14 juillet 1948, démission honorable de leurs fonctions a été accordée à MM. Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale et de l'Agriculture, et Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques et de la Force Armée.

Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Pierre Frieden, directeur de la Bibliothèque Nationale, et Aloyse Hentgen, avocat-avoué et député, sont nommés Ministres.

Deux arrêtés grand-ducaux du 16 juillet 1948 ont pour objet, le premier une nouvelle répartition des services publics et le second l'attribution des services publics aux membres du nouveau Gouvernement.

Un arrêté grand-ducal du 21 juillet 1948 accorde dispense des conditions prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 21 mai 1948 en faveur des expéditionnaires et des agents leur assimilés qui sont actuellement au service de l'Etat.

*

Ministère de la Santé Publique.

Un arrêté grand-ducal du 11 juin 1948 porte réorganisation du service de l'inspection des pharmacies, des dépôts de médicaments, des drogueries, des fabriques de substances toxiques et médicamenteuses ainsi que des locaux servant au dépôt de ces substances.

*

Ministère du Travail

Un arrêté grand-ducal du 8 juillet 1948 étend aux non-salariés de nationalité luxembourgeoise le bénéfice des prestations de naissance prévues par l'art. 9 de la loi du 20 octobre 1947 concernant les allocations familiales pour les salariés.

Un arrêté grand-ducal du 16 juillet 1948 rend applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales, à titre provisoire, certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948, portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat.

Chambre des Députés (mois de juillet)

Session extraordinaire 1948

- 20 juillet: Séance d'ouverture de la session extraordinaire 1948. — Allocution de M. le doyen d'âge Léon Kinsch. Ouverture de la session. Appel nominal. Assermentation de M. Peffer. Vérification des pouvoirs (Ire et IIe circonscription). Election du Bureau. Allocution de M. le Président élu. Nomination de la Commission des Pétitions. Nomination de la Commission des Comptes. Tirage au sort des sections. Règlement des travaux parlementaires.
- 21 juillet: 2º séance publique. Nomination de la Commission des Affaires Etrangères, de la Commission des Affaires Sociales, de la Commission des Finances et des Affaires Economiques. Complètement de différentes sections centrales. Déclaration gouvernementale. Motion Useldinger concernant la grève éclatée à l'Usine d'Arbed-Belval. Renouvellement du mandat du greffier de la Chambre des Députés.

Réunion du Bureau de la Chambre.

22 juillet: 3e séance publique. — Motion du parti communiste au sujet de la grève à l'usine Arbed-Belval. Discussions et vote. — Déclaration du Gouvernement. Discussions.

Réunion de la Commission du Travail.

26 juillet: Réunion de deux sections centrales et de la Commission des Comptes.

- 27 juillet: 4e séance publique. Règlement des travaux parlementaires. Suite des discussions de la déclaration gouvernementale. Réunion de trois sections de la Chambre.
- 28 juillet: 5° séance publique. Suite de la discussion générale de la déclaration gouvernementale.

Réunion de quatre sections centrales.

- 29 juillet: 6e séance publique. Projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder au remboursement et éventuellement à la conversion de l'emprunt 5% de 1932. Discussions et vote. Dispense du second vote. — Projet de loi concernant l'octroi de cartes spéciales à certains invalides de guerre ainsi qu'à certains accidentés du travail et aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Discussions et vote. - Projet de loi portant approbation de l'instrument de l'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail 1946 et de la Convention portant revision des articles finals 1946, adoptés par la Conférence Internationale du Travail à sa vingt-neuvième session à Montréal, le 9 octobre 1946. Discussions et vote. Dispense du second vote. — Continuation de la discussion de la déclaration gouvernementale.
- 30 juillet: 7º séance publique. Continuation de la discussion de la déclaration gouvernementale. Vote sur les motions déposées.

Remaniement du Gouvernement

Sur leur demande, démission honorable de leurs fonctions a été accordée le 14 juillet 1948 à M. Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale et de l'Agriculture, et à M. Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques et de la Force Armée.

M. Pierre Frieden, Directeur de la Bibliothèque Nationale, a été nommé aux fonctions de Ministre de l'Education Nationale et M. Aloyse Hentgen, avocat-avoué et député, à celles de Ministre des Affaires Economiques et de l'Agriculture.

Le Département de la Force Armée sera intérimairement administré par M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Déclaration gouvernementale

Le 21 juillet 1948 Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, a exposé devant la Chambre des Députés le programme d'action du gouvernement remanié. Nous faisons suivre le texte de sa déclaration:

Les changements à la composition de la Chambre comme suite des élections partielles du 6 juin n'en ont pas altéré d'une façon essentielle la composition politique.

La majorité sur laquelle s'appuie le Gouvernement a bien diminué de trois sièges. Mais elle dépasse encore l'ensemble de l'opposition de 11 sièges, un fait devant lequel on doit s'incliner

en régime parlementaire.

Je me hâte d'ajouter que d'accord avec notre partenaire, le Groupement, le parti chrétien-social a manifesté son intention, au cours de pourpar-lers qui eurent lieu avec le parti ouvrier, de mettre au point avec le parti ouvrier un programme commun d'action. Sur la base de ce programme, un Gouvernement, qui eût inclus des représentants du parti ouvrier, aurait pu être constitué.

Les pourparlers en question n'ont pas abouti. Le parti ouvrier n'a pas voulu d'un Gouvernement tripartite. Cette attitude équivalait à l'exclusion du Groupement de la majorité et du Gouvernement. Le parti chrétien-social n'ayant pas accepté la demande du parti ouvrier, les

pourparlers entamés s'arrêtèrent là.

Si la physionomie politique du Gouvernement qui se présente aujourd'hui devant vous ne se distingue guère de celle de son prédécesseur, il n'en est pas de même au point de vue personnel. Les démissions de mes anciens collègues MM. Nicolas Margue et Lambert Schaus m'amenèrent à pourvoir à leur succession. MM. Pierre Frieden et Aloyse Hentgen qui ont consenti à les remplacer ne sont pas des inconnus pour vous. Je profite de cette occasion pour remercier du haut de cette tribune mes collègues sortants du travail désintéressé que dans des circonstances souvent difficiles et ingrates ils n'ont cessé de faire au service de la chose publique.

Le Gouvernement reprend son activité au point où pendant plusieurs semaines les élections

du 6 juin l'avaient interrompue.

Cette activité continuera à être dominée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur par des problèmes d'adaptation, suites de la guerre.

La question qui, en politique étrangère, sollicite en ce moment notre préoccupation primordiale est celle de notre sécurité. Par suite de la caducité de notre statut de neutralité désarmée et internationalement garantie, le problème de notre sécurité était devenu actuel à nouveau. Nous en avons cherché la solution dans le cadre de l'ONU et du Pacte à Cinq.

Depuis la conclusion du Pacte à Cinq, les Gouvernements des Etats-Membres s'efforcent de perfectionner cet instrument, non pas seulement au point de vue de la défense commune de leurs territoires, mais également sous le rapport politique et économique.

Parallèlement à cette activité se poursuit au sein de Benelux un travail de coordination qui doit aboutir jusqu'à la date du 1er janvier 1950 à l'Union économique belgo-hollando-luxembour-

geoise.

Cette union économique réclamera, nous ne l'ignorons pas, pendant une période transitoire d'adaptation, maints ajustements souvent pénibles. Mais ces inconvénients ne doivent pas nous faire perdre de vue le but final à atteindre, qui est de faire profiter notre économie, par son intégration dans une vaste et puissante union à l'échelle mondiale, des avantages et potentialités de cette union.

Notre accession au plan Marshall, dont nous continuerons, en ce qui nous concerne, la mise en œuvre, contribuera grandement, j'en suis sûr, à promouvoir le rééquipement de notre économie en même temps qu'elle intensifiera nos relations commerciales avec les Etats-Unis et les autres pays bénéficiaires du plan Marshall.

Fidèles à l'esprit des Nations Unies et au tempérament pacifique de notre peuple nous entendons continuer par ailleurs à entretenir au delà du cadre de Benelux et du Pacte à Cinq des relations d'amitié et de bonne entente avec toutes

les autres nations.

En politique intérieure, notre tâche se résume en ces phrases: Parachever dans les différents domaines de la vie publique le rétablissement de conditions normales et, partant de cette base, continuer l'ascension vers un niveau de vie économique, social et culturel supérieur.

Parlant du rétablissement de conditions normales, nous songeons tout naturellement d'abord à l'achèvement de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre. En ce qui concerne la reconstruction, une grande partie en sera achevée à la fin de 1948. Quant aux dommages de guerre, des sommes considérables ont déjà été dépensées pour les réparer. Mais il nous manque encore la base légale pour terminer cette œuvre admirable de solidarité nationale. Le projet de loi sur l'indemnisation des dommages de guerre étant prêt, il appartient à la Chambre de le voter dans un délai aussi rapproché que possible afin de mettre le Gouvernement à même d'achever ce qui a été commencé

avec tant de courage.

L'état avancé de la reconstruction qui, dans les années passées, a réclamé de loin la majeure partie de la main d'œuvre spécialisée du bâtiment, nous permet d'envisager à nouveau, à partir de l'exercice prochain, une intensification de la construction d'habitations à bon marché. Il est un fait en effet que le manque d'habitations a atteint dans un certain nombre de localités, dans le centre et le sud du pays, les dimensions d'un véritable fléau. Tenant compte de cette situation, nous nous proposons de stimuler à nouveau la construction d'habitations dans le sud et le centre du pays par l'allocation de primes de construction. Pour rendre possible le paiement de ces primes à partir de 1949, je demanderai les crédits nécessaires à la Chambre. De cette façon nous comblerons graduellement la lacune que le défaut de constructions pendant la guerre a créé dans l'habitation de notre pays.

Dans le domaine social, l'attention du Gouvernement se portera en premier lieu sur la situation des invalides et des vieux, dont la sub-sistance n'est pas suffisamment assurée. L'Etat et les communes devront se partager, d'après une formule équitable à fixer par la loi, les charges accrues qui résulteront des mesures afférentes qui sont en préparation. La création et la multiplication de maisons de retraite qui assureront aux vieux et invalides qui choisiront de s'y retirer, une existence exempte de soucis, entourée d'un confort relatif, ira de pair avec la mobilisation de moyens financiers en faveur des

invalides et vieux déshérités.

Ce n'est pas le moment de faire l'inventaire complet et détaillé des autres réformes sociales, grandes et petites, que le Gouvernement se propose de promouvoir en faveur des salariés.

Qu'il me suffise d'en citer quelques-unes seulement, auxquelles le Gouvernement veut reconnaître un caractère d'urgence plus prononcé. Ce sont la fixation d'un nouveau salaire minimum pour laquelle un texte a été soumis à la Commission de Travail de la Chambre, l'extension au profit des ouvriers de l'industrie du congé ouvrier payé, l'indemnisation des ouvriers accidentés au détriment desquels l'occupant a supprimé les rentes en dessous de 20 %, la réforme de la caisse des employés privés, certains amendements à la revision des traitements des fonctionnaires récemment votée et l'extension légale de la revision des traitements aux employés communaux. Sans vouloir entrer dans d'autres détails qu'il me suffise de proclamer que le Gouvernement s'efforcera de conserver à notre pays le privilège qu'il a en ce moment, d'être parmi les pays d'Europe qui se trouvent à la tête du

progrès social.

En motière économique, je voudrais, avant d'entrer dans des questions de détail, fixer quelques idées dirigeantes de la politique que le Gouvernement entend suivre. Le Gouvernement considère le dirigisme comme un système de transition qu'il cherchera à éliminer progressivement. Il se prononce cependant pour un certain contrôle permanent de l'économie de la part de l'Etat. Dans toutes les difficultés avec lesquelles l'Etat et les particuliers continuent à lutter, il faut toujours se rappeler que le standing de la vie publique et de la vie privée doit rester en relation directe avec notre production. Cette production est loin d'atteindre dans tous les secteurs le niveau d'avant-guerre. La préoccupation cruciale du Gouvernement sera celle d'assurer et de maintenir à toutes les classes de la population un pouvoir d'achat correspondant à une réelle justice distributive. Le Gouvernement évitera par les moyens à sa disposition que la course entre prix et salaires aboutisse un jour irrévocablement au fameux « cycle infernal ».

Quoique l'influence du Gouvernement luxembourgeois sur la formation des prix soit considérablement diminuée par la nécessité d'importer la plupart des articles d'usage courant, nous chercherons donc à garantir le pouvoir d'achat, moins par le moyen simpliste de l'adaptation automatique des revenus à un chiffre indice marquant une ascension effrayante, qu'en poursuivant pour le moins une stabilisation des prix dans toute la mesure où les prix peuvent être soumis à l'action gouvernementale.

Le moment nous semble venu d'espérer une amélioration non pas d'un dirigisme intégral, mais du retour progressif au commerce libre.

Le Gouvernement est disposé à s'engager dans la voie de la démocratie économique dans les grandes entreprises par l'introduction des comités mixtes d'entreprises, en tenant compte des expériences faites ou à faire par nos premiers voisins et par nos partenaires économiques.

Notre industrie ne vivant que de l'exportation, nous devons veiller constamment à ce que le prix de revient des produits indigènes ne s'écarte pas outre mesure du prix de revient des pays avec lesquels nous devons soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

La saturation progressive du marché national et des marchés étrangers en denrées alimentaires est en train de déplacer les problèmes fondamen-

taux de la politique agricole.

La question des prix de revient et celle de l'écoulement des produits se place de plus en plus au premier plan. Le Gouvernement portera un souci constant à veiller à l'amélioration et à l'exécution fidèle des accords conclus entre les pays de Benelux, qui ont pour but d'assurer aux agriculteurs des trois pays des prix justes et équitables. Ces arrangements ont d'autant plus d'importance pour le Grand-Duché de Luxembourg que les conditions du sol et du climat mettent notre pays dans une certaine infériorité à l'égard de nos partenaires économiques.

Notre politique agricole à longue échéance comprendra notamment l'enseignement agricole, le remembrement des terres, des réformes concernant le droit de préemption de l'héritier qui continue l'exploitation de la ferme, le salaire différé, des allégements fiscaux en cas de partage d'ascendants, la modernisation de l'habitat rural, la création d'un confort villageois approprié destiné à combattre la désertion des campagnes et à améliorer le sort de la paysanne.

Le problème de la main d'œuvre agricole ne peut trouver qu'une solution toute provisoire et temporaire par le recours à la main d'œuvre étrangère. On ne peut en trouver de solution définitive que dans un programme à long terme qui équilibrera la situation de la main d'œuvre dans les divers secteurs de notre production.

Le fond du problème consistera toujours à assurer au travail effectué dans l'agriculture un rendement sensiblement égal au travail effectué dans d'autres professions.

Le Gouvernement se déclare partisan de la création de caisses agricoles indépendantes assurant progressivement tant les allocations familiales que les risques de maladie, de vieillesse et d'invalidité.

Le Gouvernement fait appel pour résoudre tout le problème agricole à la collaboration étroite et confiante de la représentation légale et responsable des agriculteurs luxembourgeois.

A côté du salariat, de l'agriculture et de la viticulture, les classes moyennes constituent un des piliers essentiels de notre structure et de notre équilibre économique. L'intérêt général du pays et le maintien de l'équilibre exigent impérieusement que le nombre de ceux qui exercent des professions indépendantes n'aille pas en diminuant.

Dans ces conditions, le Gouvernement est résolu à attacher au problème des classes moyennes une importance accrue. Après une période de prospérité relative, les classes moyennes luttent de nouveau dans des conditions de plus en plus difficiles.

La réorganisation et la réélection de la Chambre de Commerce permettra aux industriels, aux commerçants de gros et aux petits négoces de faire valoir utilement leurs intérêts devant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le principe de la liberté de commerce récemment inscrit en termes exprès dans la nouvelle constitution exige à bref délai une nouvelle législation concernant les autorisations de commerce. Cette législation tiendra compte des griefs justifiés présentés à l'égard de la législation actuelle qui se trouve dépassée par les événements.

La politique de construction d'habitations que le Gouvernement entend reprendre et intensifier au fur et à mesure que les exigences de la reconstruction le permettront, l'introduction de prêts au mariage, seront de nature à procurer à l'artisanat luxembourgeois du travail à plus longue échéance.

Tout en poursuivant sa politique d'allégement des charges fiscales résultant de l'impôt sur le revenu et les salaires, le Gouvernement étudiera également des allégements dans le domaine de l'impôt commercial.

Si les problèmes d'ordre économique, social et financier occupent le premier rang de notre programme, nous n'oublions pas cependant que la vie publique d'un Etat démocratique repose en dernier ressort sur le peuple, sur sa valeur physique, intellectuelle, morale et civique. Les hommes constituent le vrai fondement et les vrais bastions d'une nation.

La législation dans un pays démocratique doit être l'expression d'un état d'esprit du peuple et son application dépend dans une large mesure de la moralité des citoyens. Une bonne législation ne va donc pas sans une bonne éducation civique et morale.

L'Etat luxembourgeois a, depuis de longues années, consacré à l'instruction de la jeunesse scolaire une part importante de son budget.

Cependant, l'évolution des idées et des mœurs, l'expérience du passé récent, les exigences de l'heure présente et celles de l'avenir proche placent le Gouvernement devant des problèmes nouveaux et des devoirs plus vastes.

Dès la libération, le Gouvernement a reconnu qu'il fallait élargir le domaine de l'enseignement dans deux directions:

L'école luxembourgeoise à tous ses degrés, tout en conservant et en augmentant son rendement intellectuel, doit accorder une place plus grande à la formation du citoyen et de l'homme; elle doit être éducation et instruction.

D'un autre côté, toute notre jeunesse n'a pas le bénéfice d'une scolarité complète. La jeunesse ouvrière n'a guère encore trouvé dans une mesure suffisante accès dans notre enseignement secondaire et supérieur. Sur une population totale de 3.000 élèves, à peine 7 % proviennent des classes ouvrières.

L'éducation nationale peut être à la fois une éducation de l'homme entier — et une éducation du peuple entier. Elle veut être complète en profondeur et en étendue. Elle s'adresse à la jeunesse totale, scolaire et extrascolaire, étudiants, apprentis, ouvriers.

Des initiatives ont été prises, par le passé, pour étendre le rayonnement de l'instruction au delà de l'école proprement dite. Le Gouvernement est décidé à prolonger ses efforts dans cette voie, économique et sociale, ce qu'on peut appeler la démocratie culturelle.

Cette conception nous oblige à porter notre effort sur la réforme de l'enseignement proprement dit à tous ses degrés, réforme entamée déjà d'ailleurs.

L'enseignement primaire a subi une extension de la scolarité à 8 voire même 9 années. Il est en train d'élargir ses objectifs en visant, de plus en plus, à faire de l'école un foyer d'éducation.

Etendre la mission de l'école, c'est étendre et compliquer la fonction de l'instituteur et du professeur. Conséquemment, le Gouvernement se propose de soumettre le mode et les conditions de formation, de recrutement, de sélection des instituteurs à une revision sérieuse. Une commission d'experts a été chargée d'étudier le problème; elle est sur le point de clore ses travaux et de présenter ses conclusions. Ainsi le Gouvernement sera en mesure d'aborder le problème central de notre système scolaire.

Par l'extension de la scolarité à 8 ans, l'école primaire empiète largement sur l'ancienne école primaire supérieur qui de ce fait seul et pour d'autres raisons intrinsèques subit une crise grave. Une réforme de ce type d'enseignement s'impose d'urgence.

La réforme de l'enseignement secondaire et supérieur va pouvoir passer également du stade de la préparation au stade de la réalisation.

Un des problèmes les plus urgents de notre éducation nationale est sans contredit l'organisation de l'enseignement professionnel. Le Gouvernement l'a mis à l'essai, empiriquement, en application de l'arrêté-loi du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage. Deux années d'essai ont révélé l'utilité et même la nécessité d'une organisation définitive. Un projet de loi afférent a été soumis au Conseil d'Etat.

Nous avons une pleine conscience du rôle de l'enseignement professionnel dans l'ensemble de notre économie et de notre éducation. L'artisanat, l'industrie, le commerce ont acquis, grâce à la technique moderne, une plasticité, une différenciation et un degré de complication insoupçonnés. Il leur faut un effort exceptionnel d'adaptation pour faire face aux exigences des transformations techniques et de la rationalisation. Il faut à notre économie un personnel, une main d'œuvre parfaitement adaptée aux formes modernes du travail industriel et commercial. L'atelier moderne, avec ses exigences de rénovation constante, exige un type d'apprenti nouveau, souple et inventif, franc de toute routine.

L'idée qui doit dominer le système d'enseignement extrascolaire, qu'il s'agisse de l'Ecole Supérieure de Travail, de l'enseignement postscolaire ou de l'enseignement professionnel, est l'idée que tout enfant, à quelque classe et profession qu'il appartienne, a droit à la formation professionnelle la meilleure et à une formation générale aussi parfaite que possible.

Une autre idée que le Gouvernement s'efforcera de mettre en valeur, est l'idée de l'orientation professionnelle. Tout en garantissant la liberté de choix et de décision des enfants et des parents, il s'avère de plus en plus utile d'aider parents et enfants à découvrir les vraies aptitudes et d'orienter chacun vers l'emploi qui lui garantiront un maximum de succès, et à la société un maximum de rendement.

Le Gouvernement n'entend pas donner dans un nouveau dirigisme bureaucratique; il veut instituer plutôt un organisme de conseil et d'orientation désiré et réclamé par parents et élèves, imposé aussi par les nécessités de la vie compliquée de notre époque.

J'ai relevé tantôt qu'un des facteurs essentiels de la vie publique est la valeur physique de la population.

C'est en fonction de cette conception que j'aime à rappeler la nécessité de la réalisation de différents projets de lois, dont le Conseil d'Etat et la Chambre sont saisis: le projet de loi sur les médecins-inspecteurs qui forme la base de la réorganisation de la santé publique dans le pays, le projet de loi concernant la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, le projet de loi concernant la lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses et la tuberculose il y a lieu de mentionner les efforts du Gouvernement qui tendent à la création de pavillons d'isolement et de préventoriums. Des centres médicaux sociaux, chargés du dépistage des malades, complèteront notre organisation sanitaire.

Notre situation au point de vue de l'hygiène en général sera notablement améliorée, si nous assurons à toutes les communes une alimentation rationnelle en eau potable. Des projets visant l'extension de la conduite intercommunale du nord sont déjà partiellement en voie de réalisation, d'autres sont à l'étude. Il en est de même pour certaines régions de l'est du pays.

Faut-il dans cette déclaration ministérielle toucher au problème pénible entre tous qui depuis la guerre a envenimé les relations entre les citoyens du pays, celui de l'épuration et de la répression des délits politiques?

Les défectuosités de l'une et de l'autre, le traitement différentiel, pour des motifs inhérents aux imperfections de la justice humaine, dont ont profité des hommes qui se sont trouvés dans une situation analogue ou identique, ont créé un climat de désaffection vis-à-vis de l'intérêt national dans des milieux qui dépassent largement les bénéficiaires ou les victimes. Nous devons songer à redresser par des mesures appropriées et dans la mesure du possible cette situation. Dans plusieurs mois, l'épuration judiciaire touchera à sa fin. C'est alors, mais alors seulement, que le problème d'une amnistie pour des délits politiques de moindre gravité deviendra actuel. Pareille mesure de pacification, prise au moment opportun, contribuera, j'en suis sûr, à la reconstruction morale du pays.

La reconstruction morale du pays est aussi importante, aussi vitalement urgente, que la reconstruction matérielle.

Au point de vue matériel, nous sommes dans ce pays, à plus d'un égard, privilégiés vis-à-vis des pays voisins. Et cependant nous entendons autour de nous gronder tant de mécontentements. Je n'entends pas prêcher la résignation à ceux qui croient avoir des sujets de réclamation. La liberté de la critique est le privilège et une force d'un régime libre. Mais ne faudrait-il pas nous accorder dans l'intérêt du pays, que tous, majorité et minorité, nous aimons d'un égal amour le bénéfice de la bonne foi dans nos activités politiques? Cela contribuerait, j'en suis sûr, essentiellement à rétablir, sinon à maintenir sur le plan supérieur national, l'union dont nous avons besoin en face des incertitudes qui, quatre années après la cessation des hostilités, nous menacent de toutes parts. C'est à cet effort de salut public que je vous convie tous, Messieurs, amis et adversaires.

Accord bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique

Le samedi 3 juillet, Son Excellence Monsieur Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Monsieur George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique ont signé au Ministère des Affaires Etrangères un accord de coopération bilatérale entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Nous publions ci-après le texte de l'accord:

PRÉAMBULE

Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que le rétablissement ou le maintien dans les pays d'Europe des principes de liberté individuelle, des institutions libres et de l'indépendance véritable dépendent, pour une large part, de la réalisation de conditions économiques saines, de rapports économiques stables entre les nations et du retour des pays d'Europe à une économie viable, indépendante de toute assistance extérieure exceptionnelle;

Reconnaissant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies;

Considérant que la réalisation de ces conditions appelle un plan de relèvement de l'Europe d'entr'aide et de coopération mutuelle, accessible à toutes les nations qui y coopéreront, fondé sur un effort énergique de production, sur le développement du commerce international, l'établissement ou le maintien de la stabilité financière intérieure et le développement de la coopération économique, y compris toutes les mesures praticables pour établir ou maintenir des taux de change appropriés et pour réduire les obstacles aux échanges;

Considérant que pour la mise en application de ces principes, le Gouvernement du Luxembourg s'est associé aux autres pays animés du même esprit par une Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948 et aux termes de laquelle les signataires de cette Convention sont convenus de considérer comme la tâche immédiate qui leur incombe d'élaborer et d'exécuter un programme commun de relèvement et que le Gouvernement du Luxembourg est membre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique créée conformément à ladite Convention;

Considérant également que, mettant en œuvre ces principes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la Loi de Coopération Economique de 1948, qui prévoit l'octroi de l'aide par les Etats-Unis d'Amérique aux pays participant à un programme commun de relèvement européen afin de permettre à ces pays de devenir, par leur effort individuel et concerté, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel;

Prenant note du fait que le Gouvernement du Luxembourg a déjà déclaré qu'il adhérait aux fins et aux principes de la Loi de Coopération Economique de 1948;

Désireux de convenir des dispositions qui règlent l'octroi de l'aide par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux termes de la Loi de Coopération Economique de 1948, la réception d'une telle aide par le Luxembourg, et les mesures que les deux Gouvernements prendront individuellement, ou de concert, pour assurer le rélèvement du Luxembourg en tant que partie intégrante du programme commun de relèvement européen;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

(Assistance et Coopération)

- 1. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme son intention d'aider le Luxembourg en mettant à la disposition du Gouvernement du Luxembourg ou de toute personne, service ou organisation qui pourraient être désignés par ce Gouvernement telle aide qui pourrait être demandée par ce dernier et approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis accordera cette aide conformément aux termes, et sous réserve de toutes les dispositions, conditions et clauses de cessation de la Loi de Coopération Economique de 1948, ainsi que des lois qui l'amendent ou la complètent et de celles qui portent ouverture des crédits, et ne mettra à la disposition du Gouvernement du Luxembourg que les produits, services et autres formes d'aide dont l'octroi aura été autorisé par ces lois.
- 2. Le Gouvernement du Luxembourg agissant individuellement et dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique conformément à la Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948, fera, en commun avec les autres pays participants, tous ses efforts pour établir rapidement en Europe, par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce programme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure exceptionnelle au terme de la période d'exécution du présent Accord. Le Gouvernement du Luxembourg réaffirme son intention de prendre des mesures propres

à appliquer les dispositions des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne, de continuer à participer activement aux travaux de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et de continuer à adhérer aux buts et aux principes de la Loi de Coopération Economique de 1948.

3. En ce qui concerne l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sous la forme d'achats dans des régions situées hors des Etats-Unis, de leurs territoires et de leurs possessions, le Gouvernement du Luxembourg coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables pour faire en sorte que les dollars mis à la disposition du pays où ont lieu des opérations d'achat relatives à l'aide soient utilisés d'une manière compatible avec tous arrangements conclus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec ce pays.

Article II

(Engagements généraux)

- 1. Afin de réaliser son complet relèvement par l'utilisation de l'aide qu'il recevra du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement du Luxembourg fera tous ses efforts pour:
- (a) adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition, y compris:
- (1) telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que les produits et services fournis par l'aide accordée conformément au présent Accord soient utilisés à des fins conformes au dit accord et dans toute la mesure du possible aux buts généraux indiqués dans le programme présenté par le Gouvernement du Luxembourg au titre des besoins d'aide à satisfaire par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- (2) l'observation et la vérification de l'emploi de ces ressources au moyen d'un système de contrôle efficace approuvé par l'Organisation Européenne de Coopération Economique;
- (3) dans toute la mesure du possible l'adoption ou le maintien de dispositions destinées à situer, identifier et affecter à des usages appropriés à l'exécution du programme commun de relèvement européen, les avoirs et revenus provenant de ces avoirs qui appartiennent à des citoyens luxembourgeois et qui se trouvent aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions. Il ne découle de cette clause aucune obligation pour

le Gouvernement des Etats-Unis de prêter son concours à l'exécution de ces mesures, ni pour le Gouvernement du Luxembourg de procéder à la liquidation de ces avoirs;

- (b) favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle; réaliser tels objectifs de production qui pourraient être fixés dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique; et communiquer au Gouvernement des Etats-Unis, si celui-ci le demande, des propositions détaillées correspondant à des projets déterminés que le Gouvernement du Luxembourg envisage d'entreprendre en ayant recours, pour une part importante, à l'aide fournie aux termes du présent Accord, notamment, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les projets relatifs à l'augmentation de la production d'acier, de moyens de transport et de produits alimentaires;
- (c) stabiliser sa monnaie; instaurer ou maintenir un taux de change approprié, équilibrer dès que cela sera possible son budget d'Etat, créer ou maintenir la stabilité financière intérieure et, d'une manière générale, rétablir ou maintenir la confiance dans son système monétaire;
- (d) coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler un échange croissant de marchandises et de services entre les pays participants ainsi qu'avec d'autres pays, et pour réduire les obstacles publics et privés qui entravent ces échanges tant entre eux qu'avec le reste du monde.
- 2. Le Gouvernement du Luxembourg tenant compte des objectifs de l'Article VIII de la Convention de Coopération Economique Européenne visant à l'emploi de la main-d'œuvre disponible dans les pays participants, s'engage à réserver un accueil bienveillant aux propositions faites de concert avec l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, en vue d'utiliser au maximum la main-d'œuvre éventuellement disponible dans un des pays participants conformément aux fins du présent Accord.
- 3. Le Gouvernement du Luxembourg prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopérera avec les autres pays participants afin d'empêcher les pratiques ou arrangements commerciaux qu'ils soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole dans tous les cas où ces pratiques et arrangements produisent des effets nuisibles à l'exécution du programme commun de reconstruction européenne.

Article III

(Garanties)

- 1. Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique se consulteront à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, sur les projets que des ressortissants des Etats-Unis envisagent de réaliser au Luxembourg et pour lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut, aux termes de la Section III (b) (3) de la Loi de Coopération Economique de 1948, accorder des garanties de transfert de devises.
- 2. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera à de telles personnes un payement en dollars des Etats-Unis correspondant à une telle garantie, le Gouvernement du Luxembourg acceptera que les francs ou les crédits en francs portés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou transférés à ce Gouvernement, conformément à cette clause, soient reconnus comme étant la propriété du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article IV

(Monnaie nationale)

- 1. Les dispositions du présent Article ne seront applicables qu'en ce qui concerne l'aide que pourra fournir le Gouvernement des Etats-Unis à titre de don.
- 2. Le Gouvernement du Luxembourg convient d'ouvrir un compte spécial (désigné ci-après sous le nom de compte spécial) à la Caisse d'Epargne de l'Etat du Luxembourg au nom du Gouvernement du Luxembourg et d'effectuer à ce compte les dépôts suivants en francs :
- (a) les soldes, nets de toute charge, des dépôts effectués par le Gouvernement du Luxembourg à la suite de l'échange de notes entre les deux Gouvernements en date du 3 mai 1948;
- (b) les sommes correspondant aux dépenses exprimées en dollars ençourues par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les produits, services et informations techniques (notamment tous frais de fabrication, d'entreposage, de transports, de réparation ou résultant d'autres services s'y rapportant) fournis au Luxembourg à titre de don, sous l'une quelconque des formes prévues par la Loi de Coopération Economique de 1948, sauf, cependant, le montant du dépôt effectué comme suite à l'échange de notes visé à l'alinéa (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement du Luxembourg le montant du prix exprimé en dollars des pro-

duits, services et renseignements techniques ainsi fournis; le Gouvernement du Luxembourg déposera alors au compte spécial une somme correspondante en francs calculés à un taux de change qui sera celui dont il aura été convenu à cette époque avec le Fonds monétaire international.

Le Gouvernement du Luxembourg pourra à tout moment déposer au compte spécial des avances qui seront inscrites à son crédit et sur les-quelles seront imputées des sommes correspondant aux notifications ultérieures effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

- 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement du Luxembourg les sommes en francs qui lui seront nécessaires pour couvrir les dépenses administratives au Luxembourg qu'entraînent les opérations effectuées conformément à la Loi de Coopération Economique de 1948 et le Gouvernement du Luxembourg mettra les sommes nécessaires à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial de la manière demandée par le Gouvernement des Etats-Unis dans sa notification.
- 4. Cinq pour cent de tout dépôt fait en application de cet article en raison de l'aide apportée conformément à la Loi d'Appropriation d'Aide à l'Etranger, 1949, portant ouverture de crédit pour l'aide économique à l'étranger seront affectés à l'usage du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en francs et les sommes mises à la disposition de ce Gouvernement conformément au paragraphe 3 de cet article seront imputées sur les montants alloués conformément au présent paragraphe.
- 5. Le Gouvernement du Luxembourg s'engage en outre, à rendre disponibles, en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial les sommes en francs nécessaires pour couvrir les frais de transport (port, emmagasinage, manutention et frais analogues) des approvisionnements et colis de secours mentionnés à l'article VI, depuis tout lieu d'entrée en territoire métropolitain du Luxembourg jusqu'au point de destination indiqué par le destinataire en territoire métropolitain du Luxembourg.
- 6. Le Gouvernement du Luxembourg pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au compte spécial, aux fins dont ce Gouvernement pourra être convenu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En examinant les propositions de prélèvement sur le compte spécial, présentées par le Gouvernement du Luxembourg, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tiendra compte de la nécessité de stimuler l'activité de la production et des échanges

internationaux, la recherche et le développement au Luxembourg de nouvelles sources de richesses ainsi que de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure et en particulier:

- (a) les dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production du Luxembourg et des autres pays participants, et les plans ou programmes comportant des dépenses à l'étranger qui sont couvertes par l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi de Coopération Economique de 1948, ou d'autres dispositions, ou par des prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;
- (b) les dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue pour les matières premières dont les Etats-Unis pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources; et
- (c) la résorption effective de la dette publique et spécialement de la dette détenue soit par la Banque Nationale de Belgique, soit par d'autres établissements bancaires.
- 7. Tous les soldes nets de toutes charges restant inscrits au compte spécial au 30 juin 1952 autres que les sommes non dépensées dont l'affectation aura été déterminée conformément au paragraphe 4 du présent article, seront utilisés au Luxembourg aux fins dont les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Luxembourg seront convenus ultérieurement, étant entendu que l'agrément des Etats-Unis d'Amérique devra être approuvé par une loi ou une résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

Article V

(Accès à certains produits)

1. Le Gouvernement du Luxembourg facilitera le transfert aux Etats-Unis d'Amérique, en vue de la constitution de stocks ou à d'autres fins, de produits provenant du Luxembourg, dont les Etats-Unis d'Amérique ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources, à des conditions raisonnables de vente, d'échange, de troc, ou autres, pendant une période et en des quantités à déterminer d'un commun accord entre les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique compte tenu des besoins raisonnables du Luxembourg en produits nécessaires à sa consommation intérieure et à son commerce d'exportation. Le Gouvernement du Luxembourg prendra toutes mesures particulières qui

pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe, y compris le développement de la production au Luxembourg des dits produits, et la suppression de tous obstacles qui s'opposeraient à leur transfert aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera des accords détaillés nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe.

- 2. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera les accords appropriés pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 9 sous-section 115 (b) de la Loi de Coopération Economique de 1948, qui sont relatives à l'augmentation et au transfert des produits qui sont nécessaires aux Etats-Unis d'Amérique.
- 3. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en exprime le désir, coopérera avec ce Gouvernement dans les cas appropriés, pour atteindre les buts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les produits provenant d'autres territoires que celui du Luxembourg.

Article VI

(Dispositions relatives aux facilités de voyage et aux envois de secours)

- 1. Le Gouvernement du Luxembourg coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour faciliter et favoriser le développement des voyages des citoyens des Etats-Unis à destination des pays participants et à l'intérieur de ces pays.
- 2. Le Gouvernement du Luxembourg négociera, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des accords tendant à faciliter l'entrée au Luxembourg et notamment l'entrée en franchise, sous réserve de garanties appropriées, des envois de secours donnés à ou achetés par les organisations américaines bénévoles de secours, ainsi que des colis de secours en provenance des Etats-Unis et adressés à des personnes résidant au Luxembourg.

Article VII

(Consultations réciproques et communications de renseignements)

1. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre sur toutes questions rela-

tives à l'exécution du présent Accord, ainsi qu'aux opérations effectuées ou aux dispositions prises en application de ce même Accord.

- 2. Le Gouvernement du Luxembourg communiquera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la forme et aux époques indiquées par ce dernier, après consultation avec le Gouvernement du Luxembourg :
- (a) des informations détaillées sur les projets, les programmes et les mesures envisagés ou adoptés par le Gouvernement du Luxembourg pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord et des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne;
- (b) des exposés complets des opérations faites en vertu du présent Accord, y compris un exposé de l'usage des fonds, produits et services reçus en application du dit Accord, le dit exposé devant être fait chaque trimestre;
- (c) des informations concernant son économie et toutes autres informations appropriées nécessaires pour compléter celles qui seront obtenues de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir besoin pour déterminer la nature et la portée des opérations réalisées en vertu de la Loi de Coopération Economique de 1948 et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou proposée en vertu du présent Accord et, d'une manière générale, les progrès du programme commun de relèvement.
- 3. Le Gouvernement du Luxembourg aidera le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à se procurer les renseignements relatifs aux produits provenant du Luxembourg dont il est question à l'Article V, et qui seront nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des accords prévus au dit article.

Article VIII

(Publicité)

1. Les Gouvernement du Luxembourg et des Etats-Un's d'Amérique reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de donner une large publicité aux objectifs du programme en commun de relèvement de l'Europe, aux progrès réalisés dans son exécution ainsi qu'à toutes les mesures prises en application de ce programme. Ils reconnaissent également qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion des informations relatives aux progrès réalisés dans l'exécution du programme de

relèvement européen, afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'aide mutuelle essentiels à la réalisation des objectifs du programme.

- 2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique encouragera la diffusion de ces informations et les mettra à la disposition d'agences d'information.
- 3. Le Gouvernement du Luxembourg encouragera la diffusion de ces renseignements, tant directement que par l'entremise de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Il les mettra à la disposition des agences d'information et prendra toutes les mesures possibles pour en assurer la diffusion par les moyens appropriés. De plus, il fournira à tous les autres pays participants et à l'Organisation Européenne de Coopération Economique les renseignements les plus complets sur les progrès effectués dans la réalisation du programme de relèvement européen.
- 4. Le Gouvernement du Luxembourg publiera au Luxembourg, chaque trimestre, des comptes rendus complets sur les opérations d'exécution de cet Accord et notamment des renseignements sur l'emploi de tous les fonds, marchandises et services reçus au titre de cet accord.

Article IX (Missions)

- 1. Le Gouvernement du Luxembourg donne son agrément à l'installation d'une Mission Spéciale de Coopération Economique qui assurera l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis au Luxembourg aux termes du présent Accord.
- 2. Sur notification appropriée du Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, le Gouvernement du Luxembourg considère la Mission Spéciale et son personnel ainsi que le Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe comme faisant partie de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg aux fins de bénéficier des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de rang équivalent de la Légation des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Luxembourg convient en outre d'observer à l'égard des membres et du personnel du Comité Mixte de Coopération Economique Etrangère du Congrès des Etats-Unis les règles de courtoisie appropriées et de leur accorder les facilités et l'assistance indispensables pour assumer efficacement leurs responsabilités.
- 3. Le Gouvernement du Luxembourg apportera directement et par l'intermédiaire de ses représentants

au sein de l'Organisation Européenne de Coopération, Economique, sa pleine coopération à la Mission Spéciale au Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe et à son personnel, et aux membres et personnel du Comité Mixte. Cette coopération comportera la mise à disposition de toutes informations et facilités nécessaires à l'observation et à la surveillance de l'exécution du présent Accord, y compris de l'utilisation de l'aide fournie conformément à ses termes.

Article X

(Règlement des réclamations des ressortissants des deux Pays)

- 1. Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis conviennent de porter à la Cour Internationale de Justice toutes réclamations que l'un ou l'autre Gouvernement aura faites siennes et présentées pour le compte de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre Gouvernement, pour l'indemnisation de dommages résultant de mesures gouvernementales (à l'exception de mesures touchant les intérêts ou biens ennemis) prises après le 3 avril 1948 par ce Gouvernement et affectant les biens ou les intérêts du dit ressortissant, y compris les contrats ou concessions régulièrement conclus ou accordés par les organes dûment qualifiés du dit Gouvernement. Il est entendu que l'engagement de chaque Gouvernement au sujet des réclamations appuyées par l'autre Gouvernement conformément aux dispositions du présent paragraphe, est pris, dans le cas de chaque Gouvernement, sur la base et avec les restrictions des termes et conditions de la déclaration, par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, et cet engagement restera en vigueur, quant à chaque Gouvernement, sur une base de réciprocité jusqu'au 14 août 1951, et après cette date pendant la période pendant laquelle les déclarations de cette acceptation par les deux Gouvernements resteront en vigueur, mais non pas au delà de la date de la cessation du présent Accord. Les dispositions de ce paragraphe seront, de toute manière, sans préjudice d'autres droits d'accès, à supposer qu'il en existe, de l'un ou l'autre Gouvernement à la Cour Internationale de Justice ou de l'adhésion ou de la présentation de contestations basées sur les prétendues violations par l'un ou l'autre Gouvernement de droits et obligations résultant de traités, d'accords ou de principes de droit international.
- 2. Le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis conviennent également de porter éventuellement de tels différends devant tout tribunal arbitral à convenir, aux lieu et place de la Cour.

3. Il est également entendu qu'aucun des deux Gouvernements ne présentera, aux termes du présent article, de réclamations d'un de ses ressortissants avant que celui-ci n'ait épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où la réclamation a pris naissance.

Article XI (Définitions)

Aux termes du présent accord :

- a) « Luxembourg » signifie le Grand-Duché de Luxembourg avec les territoires dépendants placés sous son administration.
 - b) On entend par «pays participants»:
- (i) tout pays qui a signé le rapport du Comité de Coopération Economique Européenne à Paris le 22 septembre 1947 et tout territoire dont ce pays assume la responsabilité sur le plan international et auquel l'Accord de Coopération Economique conclu entre ledit pays et les Etats-Unis est appliqué.
- (ii) tout autre pays (y compris toute zone d'occupation en Allemagne, tout territoire, toute administration sous contrôle international et le Territoire libre de Trieste ou toute zone en faisant partie) situé en tout ou en partie en Europe avec les territoires dépendants soumis à sa juridiction aussi longtemps que ce pays est signataire de la Convention de Coopération Economique et participe à un programme commun de relèvement européen ayant pour objectif les buts du présent Accord.

Article XII

(Entrée en vigueur, amendement, durée)

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet Article, il restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1953 et, à moins que, au moins six mois avant le 30 juin 1953, l'un ou l'autre Gouvernement ait donné à l'autre notification par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord à cette date, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où pareille notification aura été faite.
- 2. Si, pendant la durée de l'Accord, l'un des Gouvernements considère qu'il y a eu un changement fondamental dans les circonstances se trouvant à l'origine de cet Accord, il le notifiera par écrit à l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements se consul-

teront alors en vue de convenir de la modification, de la transformation et de la terminaison de l'Accord. Si, après un délai de trois mois à dater de cette notification, les deux Gouvernements n'ont pas convenu de l'action à prendre dans ces circonstances, chaque Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord. Dans ce cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, cet Accord prendra fin :

- (a) Six mois après la notification de l'intention d'y mettre fin, ou
- (b) Après telle période plus courte à convenir, suffisante néanmoins pour assurer que les obligations du Gouvernement du Luxembourg sont exécutées à l'égard de toute aide que le Gouvernement américain pourrait continuer à lui apporter après la date de cette notification; étant entendu toutefois que l'Article V et le paragraphe 3 de l'Article VII resteront en vigueur deux ans après la date de la notification de l'intention de mettre fin à l'Accord, mais en aucun cas après le 30 juin 1953.
- 3. Les accords et les arrangements complémentaires qui seront négociés en exécution du présent Accord pourront rester en vigueur au delà de l'expiration du présent Accord, et la période d'application de ces accords et arrangements complémentaires sera déterminée par leurs propres termes. L'Article IV restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les sommes en francs luxembourgeois à verser en conformité avec ses propres dispositions aient été utilisées comme prévu par cet Article.

Le paragraphe 2 de l'article III restera en vigueur aussi longtemps que la garantie de payement visée par cet Article pourra être donnée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- 4. Le présent Accord pourra être amendé à tout moment par décision commune des deux Gouvernements.
- 5. L'annexe au présent Accord en fait partie intégrante.
- 6. Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le trois juillet 1948, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

- s. George P. WALLER.
- s. Pierre DUPONG.

ANNEXE

NOTES INTERPRÉTATIVES

- 1. Il est entendu que « La Loi de Coopération Economique de 1948 » à laquelle se réfère l'Accord, est le Titre I de la Public Law 472, 80° Congrès.
- 2. Il est entendu que les dispositions du paragraphe I (a) de l'Article II sur l'adoption des mesures relatives à un emploi efficace des ressources comporteraient, en ce qui concerne les produits fournis aux termes de cet Accord, des mesures efficaces destinées à assurer la sauvegarde de ces produits et à empêcher leur détournement vers des marchés ou des circuits commerciaux illicites ou irréguliers au Luxembourg.
- 3. Il est entendu qu'il est laissé à l'appréciation du Gouvernement du Luxembourg de déterminer les moyens par lesquels les avoirs mentionnés au paragraphe I (a) (3) de l'Article II seront l'objet d'un usage approprié à l'exécution du programme commun de relèvement européen.
- 4. Il est entendu que l'obligation figurant au paragraphe I (c) de l'Article II d'équilibrer le budget aussitôt que possible, n'excluerait pas des déficits pendant une courte période, mais signifierait une politique budgétaire impliquant, à longue échéance, l'équilibre du budget.
- 5. Îl est entendu que les pratiques commerciales et les arrangements commerciaux visés au paragraphe 3 de l'Article II sont:
- a) Ceux qui fixent les prix ou conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;
- b) Ceux qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent les conditions de vente ou d'achat;
- c) Ceux qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées ;
- d) Ceux qui limitent la production ou fixent des contingents de production ;
- e) Ceux qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;
- f) Ceux qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un des deux Etats, conformément à ses lois et règlements, à des matières

qui ne rentrent pas dans le cadre de tels privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de tels privilèges; et

- g) Toutes autres pratiques que les deux Gouvernements peuvent convenir d'incorporer dans les présentes dispositions.
- 6. Il est entendu que les pratiques ou arrangements commerciaux auxquels se réfère le paragraphe 3 de l'Article II, sont ceux qui sont conclus ou rendus effectifs par une ou plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou visés par toute entente, accord ou autre arrangement entre toute entreprise de cette espèce et lorsque de telles entreprises commerciales possèdent, individuellement ou collectivement un contrôle effectif sur le commerce d'un certain nombre de pays pour un ou plusieurs produits.
- 7. Il est entendu que le Gouvernement du Luxembourg n'est tenu d'agir, conformément au paragraphe 3 de l'Article II dans des cas d'espèce qu'après enquête et examen appropriés par ce Gouvernement.
- 8. Il est entendu que le passage de l'Article V: « compte tenu des besoins raisonnables du Luxembourg en produits nécessaires à sa consommation intérieure » couvrirait également le maintien à un niveau raisonnable de stocks des produits en question et que l'expression « Commerce d'exportation » comprendrait les opérations de troc. Il a été également entendu que les accords négociés en vertu de l'Article V pourraient inclure une clause de consultation conformément aux principes de l'article 32 de la Charte de La Havane pour une Organisation Internationale du Commerce dans le cas où les stocks seraient réalisés.

9. Il est entendu que les accords dont la négociation est prévue à l'Article V seront en conformité avec le système de commerce dont l'établissement est recherché par l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce et

qu'il sera tenu compte des limitations des pouvoirs et de l'autorité des divers services du Gouvernement du Luxembourg selon le système législatif en vigueur dans ce pays.

- 10. Il est entendu que chaque Gouvernement se réserve pleine liberté de négociation, pour ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article VI.
- 11. Il est entendu que le Gouvernement du Luxembourg n'aura pas, en application du paragraphe 2 (a) de l'Article VII, à fournir des informations détaillées sur les projets peu importants ou des renseignements commerciaux ou techniques d'ordre confidentiel dont la divulgation pourrait porter atteinte à des intérêts commerciaux légitimes.
- 12. Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis en faisant la notification prévue au paragraphe 2 de l'Article IX, aura due considération à la nécessité de restreindre autant que possible le nombre des fonctionnaires pour lesquels les privilèges diplomatiques intégraux seraient demandés. Il est également entendu que l'application dans les détails de l'Article IV serait l'objet, s'il est nécessaire, de conversations entre les deux Gouvernements.
- 13. Il est entendu que tout accord qui serait conclu en exécution du paragraphe 2 de l'Article X serait soumis à la ratification du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

P. D. G. P. W.

Échange de lettres entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique au sujet de l'extension du traitement de la nation la plus favorisée

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui viennent d'avoir lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de l'application territoriale des arrangements commerciaux existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, et de confirmer comme résultat de ces conversations l'accord intervenu sur les points suivants:

- 1. Aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis participera à l'occupation ou au contrôle de tout territoire en Allemagne occidentale et dans le territoire de la ville libre de Trieste, le Gouvernement luxembourgeois appliquera au commerce desdits territoires les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce daté du 30 octobre 1947, tel qu'il est ou sera amendé, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.
- 2. L'engagement contracté au paragraphe ci-dessus ne s'appliquera à toutes zones soumises à l'occupation militaire que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce luxembourgeois.
- 3. Les engagements contractés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont pris en considération de l'absence actuelle de barrières douanières effectives aux importations dans les zones d'occupation ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières douanières seraient établies, il est entendu que lesdits engagements ne préjugeraient en rien l'application des principes énoncés dans la Charte de La Havane pour une Organisation Inter-

nationale du Commerce, concernant la réduction des tarifs sur une base mutuellement avantageuse.

- 4. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme pour la monnaie des zones d'Allemagne occidentale dont question au paragraphe 1 ci-dessus, pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps qu'une telle circonstance existera et si des consultations avec le Gouvernement des Etats-Unis ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris au paragraphe 1 par le Gouvernement luxembourgeois, d'imposer un droit équivalent sur les importations de ces marchandises pour compenser le montant évalué de ces subventions, lorsque le Gouvernement luxembourgeois déciderait que la subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages matériels à une industrie nationale ou qu'elle empêche ou retarde l'établissement d'une industrie nationale.
- 5. Les engagements convenus dans cet échange de lettres demeureront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951, et, à moins que six mois au moins avant le 1er janvier 1951, l'un ou l'autre des Gouvernements ait donné à l'autre Gouvernement préavis par écrit de son intention de mettre fin à ces engagements à cette date, ceux-ci demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée l'intention d'y mettre fin.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Chargé d'Affaires, pour vous renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée.

Luxembourg, le 3 juillet 1948.

Pr. Le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, s. Pierre DUPONG. Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique, s. George P. WALLER.

Les Accords culturels entre Partenaires Benelux

Les unions économiques sont considérées comme des mariages de raison; c'est tout ce qu'on ose dire à leur défense ou à leur éloge, même dans les discours officiels et solennels. Et vraiment, ces conventions douanières, économiques et financières ressemblent à des contrats de mariage mûrement pesés et délibérés entre partis avec toutes leurs stipulations commerciales, leurs chiffres, leurs calculs, et leur matière à spéculation. Elles n'ont rien de joli, de doux, de consolateur, rien de sentimental ni d'esthétique; on est content qu'elles soient utiles.

Pourtant, les pays partenaires de Benelux ont éprouvé le besoin de faire davantage. Ils ont senti tout l'intérêt qu'il y aurait pour les populations à se connaître mieux au delà du domaine des affaires et des échanges matériels. Pays d'antique et riche culture, ils ont voulu procéder, dans le secteur des lettres, des arts, des sciences, de la civilisation générale, de l'éducation, à des échanges profitables à chacun d'eux et ils ont remis à l'étude des projets d'accords culturels. De tous les accords internationaux, ceux-là paraissent les moins redoutables, les plus faciles à négocier, sinon les moins coûteux à exécuter.

Dans le cas des pays de Benelux, une union culturelle devrait paraître même assez naturelle. Il ne s'agirait au fond que de revenir en arrière, de remonter aux sources de notre civilisation commune, de suivre son évolution à travers l'histoire qui, à plusieurs époques, nous a réunis dans le même cadre politique et culturel. Sans parler de l'hypothétique unité européenne de la préhistoire, qu'il nous suffise de rappeler que dans nos pays d'alluvion et nos collines ardennaises pendant des siècles Celtes et Germains se sont rapprochés et interpénétrés avant de subir ensemble la conquête romaine qui devait leur apporter une civilisation nouvelle, plus uniforme, et la paix, la Pax Romana, fameuse et bienfaisante, dans le sein d'un empire proprement européen.

Au moment de la dégradation de cette « Europe », achevée par la poussée des barbares de l'est, le christianisme a inauguré une nouvelle fusion des éléments différents sous l'influence des moines anglais, écossais, irlandais. Le plus « bénéluxien » de ces missionnaires inspirés par l'unité de l'Eglise romaine nous semble avoir été saint Willibrord, apôtre des Frisons, civilisateur d'une bonne partie de la Hollande, fondateur de l'abbaye d'Echternach, où il repose depuis 739, dans cette célèbre basilique tant de fois rebâtie et encore à reconstruire qui pourrait bien être le centre spirituel de Benelux.

Et après, n'avons-nous pas traversé ensemble l'étape de la Lotharingie impériale, qui aurait pu refaire l'unité de l'Europe désormais chréienne en la dominant politiquement? N'avons-nous pas tous été compris dans le Saint-Empire romain nouveau style ayant à sa tête des dynasties originaires de l'Europe occidentale, depuis

les Carolingiens jusqu'aux empereurs luxembourgeois, placés à la tête de l'Europe à un des grands tournants de son histoire? La même idée encore de faire de nos pays le centre d'une Europe nouvelle, n'a-t-elle pas inspiré la tentative des ducs de Bourgogne, des « grands-ducs d'Occident »? Aujourd'hui, ni la « Grande-Duchesse » de Luxembourg, ni aucune autre maison souveraine de Benelux n'aspire plus à dominer l'Europe; encore serions-nous contents de donner un exemple salutaire aux grandes puissances mondiales, capable de les engager dans la voie de la paix perpétuelle et de la collaboration économique et culturelle à tout jamais. Ne rappelons que pour mémoire, après les stades intermédiaires des Pays-Bas tour à tour espagnols, autrichiens, français et l'Empire napoléonien, l'essai, bien conçu peut-être, mais mal déclenché, d'un royaume unitaire des Pays-Bas qui finit dans la catastrophe de 1830 à 1839 et constitua les trois Etats d'aujourd'hui, placés devant les problèmes que nous connaissons.

Si, à l'épreuve des faits, il s'avère difficile de réaliser rapidement l'union économique des trois pays, moins d'obstacles s'opposeront sans doute aux relations culturelles, parce qu'ici la diversité, résultant d'une évolution historique autonome, se révèle plutôt fructueuse et stimulatrice. Les intérêts intellectuels, scientifiques, artisstiques seront beaucoup moins âprement discutés et disputés, parce qu'ici il est possible de s'entrecommuniquer des avantages spirituels de très grande valeur sans que l'un perde ce que l'autre doit gagner. Une seule précaution reste à prendre: il faut éviter l'uniformisation qui ferait cesser les échanges, parce qu'il ne resterait plus rien à échanger et qui mettrait l'inertie, la léthargie à la place de l'énergie créatrice et du progrès.

Dans le courant de 1947 on nous communiqua de Belgique un projet d'accord culturel que la Belgique discutait avec plusieurs autres pays européens, qu'elle avait notamment soumis à la Hollande et qu'elle nous proposait d'examiner sous un aspect plus particulièrement luxembourgeois. C'est ce que nous avons fait. Nous avons cherché à garder des dispositions pratiques, exécutables, avantageusement ordonnées pour deux pays qui, même sans accord spécial, ont entre eux des rapports suivis dans tous les domaines.

Il existait bien toujours un ancien accord culturel conclu en 1923 entre la Belgique et le Luxembourg sur le modèle d'un accord France-Luxembourg de la même année. Tous les deux étaient un peu la conséquence de la situation politique qui provenait de la première guerre et avait influencé l'orientation du Grand-Duché vers la Belgique. Ces accords, au début, avaient donné quelques résultats profitables, mais étaient peu à peu tombés en désuétude, parce que leur contenu présentait trop de conceptions théoriques et difficilement réalisables. Raison de plus pour

en tirer quelque enseignement et ne retenir que des choses faisables. Notre point de vue, exposé par correspondance et dans des réunions de fonctionnaires-experts, fut accepté et le texte du projet remanié en conséquence.

C'est à la suite de ces pourparlers que, le 27 mars 1948, un nouvel accord culturel entre la Belgique et le Grand-Duché put être signé à Luxembourg par M. le Ministre de l'Instruction Publique Camille Huysmans et M. le Vicomte Berryer, Ministre plénipotentiaire à Luxembourg, pour la Belgique, et MM. Joseph Bech, Ministre des Affaires, Etrangères, et Nic. Margue, Ministre de l'Education Nationale, des Arts et des Sciences, pour le Luxembourg.

Il serait fastidieux et inutile de le citer en entier. Un bref résumé de ses treize articles a permis de dire qu'il y est question d'un échange de professeurs, d'élèves, d'étudiants, de facilités d'accès aux écoles des deux pays, de création de bourses d'études à cet effet, de cours de vacances et de tourisme des jeunes. Il y est prévu une action commune pour la défense des intérêts culturels au dehors et une information mutuelle sur tous les faits intéressants de la vie intellectuelle et artistique. On organisera, pour autant que possible de part et d'autre, des concerts, des représentations chorales et dramatiques, des expositions, des conférences, tant pour le grand public que pour les spécialistes de telle ou telle branche; on favorisera la diffusion de livres et de périodiques; on utilisera le film et la radio.

Nous avons par contre laissé de côté tout ce qui ne serait que de la propagande, elle a trop mauvaise renommée depuis qu'elle a été baptisée de son vrai nom. Nous avons supprimé tout ce qui ne répond pas à la situation du Luxembourg — je rappelle seulement que le Grand-Duché n'a pas d'université et qu'il nous suffit d'avoir pour nos bâcheliers l'accès aux universités belges —, nous avons éliminé encore toutes les possibilités de nos grands frères dans notre petit pays, fondations d'instituts quelconques, accès aux emplois publics sur l'équivalence des diplômes et cetera.

Le même texte a été soumis au Ministère de l'Instruction Publique en Hollande et a désormais, avec de légères modifications, trouvé l'approbation de M. le Ministre Gielen et de ses principaux collaborateurs, de sorte que nous espérons bientôt pouvoir signer aussi l'accord culturel avec la Hollande. Nous avons d'ailleurs anticipé par l'exécution en organisant des conférences, des expositions artistiques et techniques, des échanges de jeunes touristes et autres choses.

Du côté hollandais, pour intensifier les rapports intellectuels et économiques entre les deux pays, l'étude de la langue aura son importance. Nous enverrons en Hollande des professeurs luxembourgeois qui apprendront le Néerlandais et pourront, après, l'enseigner chez nous. Mais il n'est pas question d'introduire le Hollandais dans nos écoles primaires comme c'était le cas de 1815 à 1830 du temps du royaume des Pays-Bas. Nous n'emploierons pas la force pour amener nos jeunes gens à cette étude; nous ne voulons pas que cet essai se termine, comme en 1830, par un autodafé des grammaires hollandaises emportant dans son feu toutes les sympathies pour nos frères hollandais. Nous faisons appel à la bonne volonté soutenue par l'intérêt intellectuel et matériel.

Un dernier mot: Je viens de dire qu'il faut éviter l'uniformisation qui tuerait la civilisation elle-même. C'est naturellement le petit pays, comme le Luxembourg, qui a le plus à gagner aux échanges culturels; il bénéficiera de tout le travail civilisateur et créateur, historique et actuel, de deux pays trente fois plus importants que lui. Mais c'est lui aussi qui a le plus à perdre: son originalité, son autonomie culturelle sont en jeu; elles ne sont que trop menacées dans un pays tout en frontières, toujours envahi, pendant la paix comme pendant la guerre. Nous ne voulons pas être débordés, inondés, submergés; nous voulons rester ce que nous sommes, essentiellement, tout en puisant aux trésors des voisins dont nous ferons notre profit sans vouloir perdre ce qui reste de notre caractère national.

N. MARGUE.

L'Œuvre des Pupilles de la Nation

A la sortie de la deuxième guerre mondiale, la nation luxembourgeoise, meurtrie et ruinée, assuma l'obligation de réparer tous les dommages et pertes occasionnés par l'occupation et les opérations militaires. Si déjà l'engagement de réparer et de reconstruire découle en conséquence naturelle du sentiment de solidarité nationale, l'obligation d'aider et de protéger les orphelins de guerre revêt le caractère d'une véritable dette posthume à l'égard de ceux qui sont morts pour la patrie. Afin de payer cette dette d'honneur, l'Etat a adopté comme pupilles les enfants des héros et martyrs nationaux et les a confiés aux soins d'une œuvre spéciale: l'OEuvre des Pupilles de la Nation.

L'OEuvre des Pupilles de la Nation a été créée par arrêté grand-ducal en date du 27 juillet 1945. L'arrêté en définit les attributions en ces termes: Il est créé une œuvre chargée de veiller aux intérêts matériels et moraux des enfants des parents morts pour la patrie. Bénéficient des soins de l'OEuvre jusqu'à l'âge de 21 ans, resp. jusqu'à la fin de leurs études: les enfants des parents fusillés par l'occupant; les enfants des prisonniers et déportés politiques morts au camp de concentration ou dans la déportation; les enfants des parents des parents qui, de retour au pays, sont morts des suites du traitement subi dans les camps de concentration et des privations endurées dans les camps de déportation; les en-

fants des soldats tombés dans les armées alliées ou au service de la résistance. Ces enfants ont droit au titre honorifique « Pupilles de la Nation ». Les enfants des parents victimes de faits de guerre jouissent également de la sollicitude de l'OEuvre, au titre d'« Orphelins de Guerre ».

Le nombre des pupilles se chiffre actuellement encore à 300, celui des orphelins à 304. L'Œuvre est dirigée par un Comité-Directeur, composé de personnalités choisies de préférence parmi les compatriotes qui ont particulièrement souffert des mesures de l'ennemi. Il est secondé par un Comité de Patronage. Les fonds de l'Œuvre sont constitués par des subsides de l'Etat, des dons et legs de privés et l'obole versée régulièrement par la jeunesse des écoles.

Depuis l'année de sa création, l'OEuvre n'a cessé de prodiguer des soins à ses protégés. Loin de s'estomper avec le temps, l'activité de l'OEuvre gagne chaque année en ampleur comme le témoignent les chiffres de la statistique suivante: les dépenses effectuées en 1945 se chiffraient à 992.055 francs, montaient en 1946 à 1.565.862 francs, en 1947 à 2.209.861 francs, pour atteindre la somme de 640.612 francs pour le 1er trimestre de l'année en cours, dont 264.286 francs en allocations pour les pupilles et 176.658 francs pour les orphelins de guerre. Pendant ces trois mois, l'OEuvre a réalisé les recettes suivantes: Loterie Nationale 401.498 francs, Obole de la Jeunesse 17.764 francs. Dons 221.349 francs. En outre, une subvention de 1.500.000 francs figure au budget de l'Etat pour 1948.

L'OEuvre des Pupilles de la Nation, créée officiellement par l'Etat et subventionnée par lui, n'entend cependant pas limiter son action à celle d'une administration d'aide officielle, elle veut garder vivants dans la population et plus particulièrement dans la jeunesse le souvenir des héros disparus et la gratitude pour leur sacrifice désintéressé. En organisant vers la fin de l'année scolaire une semaine des Pupilles de la Nation, l'OEuvre a voulu accomplir cette haute tâche morale et faire en même temps appel à la générosité des jeunes.

Jeudi, 8 juillet, à 19 heures, S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier, Président d'Honneur de l'Œuvre, adressa sur les antennes de Radio-Luxembourg le message suivant à la jeunesse:

« Le 10 juillet, la Fête des Pupilles de la Nation sera célébrée dans tout le pays. Ce jour seront à l'honneur les enfants de ceux qui ont donné leur vie pour la liberté de la patrie. Nous les honorons et nous leur témoignons le mieux notre gratitude en rendant aux enfants qu'ils ont laissés l'hommage qu'ils ont eux-mêmes mérité par leur mort.

« C'est notre devoir sacré de prendre soin des Pupilles de la Nation. Car leurs pères et mères sont morts pour que nous puissions vivre libres. Nous devons respecter l'idéal des morts et suivre leur exemple. Ils nous ont montré le chemin. Leur foi dans la liberté, pour laquelle ils se sont sacrifiés, doit rester vivante parmi nous et nous devons la cultiver de génération en génération.

« Pour cette raison, Nous adressons un appel à toute la jeunesse du Luxembourg, aux enfants des écoles primaires et aux élèves des écoles secondaires, aux scouts et aux guides, pour qu'ils prouvent leur solidarité en ce jour de souvenir du 10 juillet, mais plus particulièrement pour qu'ils reprennent l'héritage national de ces hommes courageux et libres qui, au cours de la dernière guerre, ont donné leur sang pour la vie et la liberté de notre patrie luxembourgeoise. »

Le samedi, 10 juillet, consacré « Journée Nationale des Pupilles de la Nation », S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier adressa au peuple luxembourgeois l'appel suivant:

« La Journée Nationale des Pupilles de la Nation a été instituée pour rappeler à la mémoire de tous les Luxembourgeois la dette qu'ils ont contractée à l'égard des héros et martyrs qui ont fait à la patrie le sacrifice de leur vie.

« Dans toutes les écoles du pays, la jeunesse commémore le 10 juillet cette lutte héroïque pour la liberté. Pour resserrer les liens de la solidarité nationale et pour affirmer la reconnaissance du pays, elle apporte sa modeste obole à l'Œuvre qui assume la tutelle des glorieux orphelins devenus les enfants de la nation entière.

« Mais nous croyons aussi avoir des titres pour nous adresser à la généralité. Sachant que toute action noble et désintéressée a toujours trouvé auprès de vous le plus chaleureux accueil, nous faisons appel à votre générosité pour la journée du 10 juillet.

« Nous vous invitons à vous associer, en ce jour de pieuse commémoration, à la belle ferveur de notre jeunesse. Ce qu'il nous est refusé de donner aux défenseurs de notre cause commune qui sont morts, rendons-le à leurs enfants.

« Qu'ils soient vraiment les « Pupilles de la Nation ».

« Luxembourg, le 12 juillet 1948.

Signé: Jean. »

Au cours de la journée, des cérémonies commémoratives eurent lieu dans toutes les écoles du pays. Le personnel enseignant exposa à la jeunesse le sens profond de cette journée nationale et lui proposa l'exemple sublime de ceux qui sont tombés pour la liberté. Ces mêmes idées trouvèrent leur expression dans deux allocutions radiodiffusées de M. le Ministre de l'Education Nationale. Dans toutes les localités du pays, les enfants des écoles primaires vendirent des fleurs au profit de l'Œuvre.

Ainsi une nouvelle journée de piété nationale se trouvera désormais insérée vers la fin de l'année scolaire, jusqu'à ce qu'en 1966 les dernières Pupilles de la Nation seront devenues majeures.

Exposition «L'Urbanisme et le Logement aux Pays-Bas»

Du 24 juillet au 8 août 1948, une exposition d'urbanisme et de logement aux Pays-Bas est montrée au Cercle Municipal de Luxembourg. Organisée dans le cadre de l'accord culturel néerlando-luxembourgeois par le Ministère luxembourgeois de la Reconstruction et placée sous le haut patronage des Ministres luxembourgeois et néerlandais de la Reconstruction et de l'Education nationale, l'exposition a été réalisée à Luxembourg sous la direction de M. Van Mansum, ingénieur-architecte néerlandais, et M. Luja, architecte-urbaniste luxembourgeois.

Le Luxembourg, en plein effort de reconstruction est en ce moment curieux de l'effort réalisé dans ce domaine par les autres pays sinistrés. Que les réalisations de sa future partenaire économique, la Hollande, sollicitent son intérêt d'une façon toute particulière est d'autant plus naturel que sur le problème de la reconstruction se greffe chez nos voisins hollandais celui du logement, créé par la forte et constante augmentation de la population. Chez nous aussi la pénurie de logements se fait sentir de toute urgence. Aussi l'exposition d'urbanisme et de logement intéresse-t-elle autant l'architecte et le technicien que le sociologue.

En premier lieu, cette exposition montre les réalisations techniques de la reconstruction comme par exemple celle de Rotterdam, en second lieu, elle expose les méthodes d'après lesquelles les Hollandais comptent doter leur population nombreuse et sans cesse croissante de logements sains et confortables et qui soient à la portée de la famille ouvrière.

L'inauguration eut lieu le samedi, 24 juillet, en présence de MM. les Ministres de la Reconstruction et de l'Education Nationale. M. le Jonkheer Van der Maesen de Sombreff, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Luxembourg, fit un exposé très fouillé des problèmes de reconstruction et de logement tels qu'ils se posent en Hollande et parla de la manière dont ils sont traités. Grâce à l'introduction compétente de M. l'ingénieur-architecte van Mansum, les panneaux de l'exposition donnèrent à l'assistance une vue d'ensemble sur la reconstruction aux Pays-Bas.

Une réception à la Légation des Pays-Bas suivit la cérémonie d'inauguration.

Le soir, M. l'ingénieur C. van Traa, Directeur du Bureau d'Urbanisme à Rotterdam, fit une conférence sur le plan de reconstruction de la ville de Rotterdam.

Inauguration de la Section de Folklore du Musée de l'Etat

Depuis 1935, le Musée de l'Etat à Luxembourg comporte une section de Folklore. La construction et l'aménagement intérieur du bâtiment du Musée, retardés par la guerre et, après la guerre, par les exigences de la reconstruction, retardèrent en même temps la mise en valeur et l'exposition des collections. Sous la direction de M. le Professeur Joseph Hess, vice-président de la section de linguistique, de folklore et de toponymie de l'Institut grand-ducal, les objets les plus spectaculaires des riches collections folkloriques du Musée ont enfin pu être exposés.

La cérémonie d'inauguration eut lieu le jeudi, 29 juillet 1948, en présence de M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, des membres du corps diplomatique et de nombreuses personnalités du monde culturel.

Dans son allocution de bienvenue, M. le Professeur Joseph Meyers, Conservateur du Musée d'Histoire, exprima sa satisfaction de pouvoir montrer à un public, qu'il souhaite aussi nombreux que possible, une grande partie de collections folkloriques. Le Professeur Meyers annonça ensuite que les collections préhistoriques, ro-

maines, franques et médiévales seront accessibles au public à partir des premiers mois à venir.

Dans une brève allocution, M. le Professeur Joseph Hess souligna le sens qu'il veut voir attribué à l'exposition des objets folkloriques: attirer les visiteurs, éveiller et entretenir l'intérêt de ceux de chez nous qui plus que jamais ont conscience de former une entité ethnographique, ayant son individualité et sa vie propre; leur permettre de puiser dans un passé honorable la sève rajeunissante de leur enthousiasme patriotique; rattacher l'homme à ses ancêtres pour lui donner le sens de la responsabilité vis-à-vis de ceux qui ne sont plus et de ceux qui vont venir. Le réalisateur de l'exposition remarqua ensuite que la présentation actuelle n'était qu'un commencement et conclut en exprimant l'espoir de voir bientôt terminé l'aménagement du Musée, ce qui permettra au Luxembourg de prendre sa place parmi les nations qui s'honorent de conserver dignement leur patrimoine culturel et ar-

Le Ministre de l'Education Nationale déclara ensuite ouverte l'exposition des collections fol-

kloriques du Musée.

Nouvelles diverses

Visite du Président de la République Française en Alsace-Lorraine.

A l'occasion du tricentenaire du Traité de Westphalie et du rattachement de l'Alsace-Lorraine à la France, M. Vincent Auriol, Président de la République Française, effectua un voyage officiel dans l'Est de la France. Accompagné de M. Robert Schuman, Président du Conseil des Ministres, et d'autres personnalités gouvernementales, le Président de la République fut reçu notamment à Thionville et à Metz, le samedi, 3 juillet 1948. S. Exc. M. Alfred Læsch, Grand Maréchal de la Cour, et S. Exc. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, accompagnés de S. Exc. M. Antoine Funck, Ministre de Luxembourg à Paris, représentèrent Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse et le Gouvernement luxembourgeois aux cérémonies de réception. Ils apportèrent en même temps au premier citoyen de la grande nation voisine les hommages du peuple luxembourgeois. La Municipalité de Luxembourg avait délégué MM. Emile Hamilius, bourgmestre, Kasel et Rollinger, échevins.

Réunion du Conseil Consultatif des Cinq à La Haye.

Les 19 et 20 juillet 1948, le Conseil Consultatif des cinq pays signataires du Pacte de Bruxelles s'est réuni à La Haye. Le Luxembourg était représenté aux réunions du Comité par S. Exc. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Pré-

sident du Gouvernement, et S. Exc. M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères.

A l'issue de la Conférence, le communiqué suivant a été publié:

Le Conseil Consultatif a tenu à La Haye sa seconde réunion périodique.

Au cours de cette réunion, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur plusieurs problèmes internationaux intéressant directement les cinq pays, notamment celui de l'Allemagne. Cet examen a permis aux ministres de constater leur parfaite communauté de vues au sujet de ces problèmes.

Le Conseil a également passé en revue les travaux qui ont été accomplis jusqu'ici par la commission permanente et par les différents organes qui ont été créés en vue de la mise en œuvre du traité de Bruxelles. Il a arrêté les directives ayant pour objet de poursuivre activement l'exécution du traité.

Les ministres ont confirmé leur ferme détermination de consolider et d'étendre la coopération des cinq pays dans tous les domaines couverts par le traité de Bruxelles, notamment en matière économique et financière. Les décisions prises pour promouvoir la coopération sur le plan social et culturel sont publiées séparément.

En outre, les cinq gouvernements sont résolus, agissant d'accord avec les Etats animés des mêmes intentions, à mettre en œuvre toutes les possibilités d'entr'aide pour défendre leur indépendance, leur intégrité et leurs institutions.

Nouvelles de la Cour

Le 9 juillet 1948, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience le Comité-Directeur de l'OEuvre des Pupilles de la Nation.

*

Le 12 juillet 1948, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince a reçu en audience le Général Guillaume, Commandant supérieur des troupes françaises d'occupation en Allemagne, et lui a remis, au nom de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, les insignes de Grand-Officier de l'Ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne.

*

Le 14 juillet 1948, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé M. Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale et de l'Agriculture, et M. Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques et de la Force Armée.

A cette occasion, Son Altesse Royale a remis à M. Margue les insignes de Grand-Officier de l'Ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne et à M. Schaus ceux de Commandeur avec Couronne de l'Ordre d'Adolphe de Nassau.

*

Le même jour, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, qui Lui a présenté M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, et M. Aloyse Hentgen, Ministre de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

*

Le 23 juillet 1948, Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc héritier est parti pour Londres pour y représenter le Luxembourg à la cérémonie d'inauguration des Jeux Olympiques.

*

Le 31 juillet 1948, le service anniversaire de la mort de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Marie-Anne a été célébré en la cathédrale de Luxembourg.

Le Mois à Luxembourg

- 4 juillet: Sous le haut patronage de S. Exc. M. Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg, les Petits Chanteurs de Lyon, Maîtrise de la Basilique de Fourvière (Lyon), donnent un grand concert au Volkshaus.
- 5 juillet: A l'occasion de la Fête Nationale des Etats-Unis d'Amérique (Independance Day), M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, reçoit à la Légation américaine. A la Place d'Armes, l'Harmonie Municipale et la Musique de la Garde Grand-Ducale donnent des concerts de musique américaine.

L'administration communale de Namur est reçue par l'administration communale de Luxembourg. M. Emile Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, remercie les autorités communales de Namur de l'aide apportée aux Luxembourgeois pendant la guerre et spécialement pour l'accueil réservé aux réfugiés luxembourgeois pendant l'offensive von Rundstedt. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, remet, au nom de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, à M. le Sénateur Huart, Bourgmestre de Namur, la Cravate de Commandeur de l'Ordre National de la Couronne de Chêne, et à M. l'Echevin Yernaux la Croix de Chevalier du même ordre.

- 10 juillet: A la Bibliothèque Nationale, M^{11e} de Myttenaere, assistante sociale, ancienne secrétaire du Bureau d'Assistance de la Ville de Hal, fait une conférence sur l'expérience qu'elle a acquise dans l'Assistance Publique et l'Assistance Privée.
- 14 juillet: A l'occasion de la Fête Nationale Française, S. Exc. M. Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg, reçoit à la Légation française. A l'Hôtel Brasseur, le Comité des « Amitiés Françaises » de Luxembourg organise son banquet démocratique traditionnel suivi d'une sauterie. Le chansonnier Jacques Dutailly du Théâtre des «Deux Anes» de Paris y prête son concours. Différents concerts de musique française sont donnés à la Place d'Armes, notamment par la Musique de la Garde Grand-Ducale et la veille par l'Harmonie Municipale. Ce dernier concert est suivi d'un bal populaire.
- 17 juillet: Visite à Luxembourg de la société de musique royale « Wilhelmina » de Maestrich. Le programme prévoit le dépôt d'une gerbe au Monument du Souvenir par le Jonkheer G. L. van der Maesen de Sombreff, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Luxembourg, une réception par la Municipalité de Luxembourg et un grand concert de gala à la Place d'Armes.
- 21 juillet: A l'occasion de la Fête Nationale Belge, S. Exc. M. le Vicomte Berryer, Mi-

- nistre de Belgique à Luxembourg, reçoit à la Légation belge. Au Casino de Luxembourg, l'Union Royale Belge organise, sous la présidence de M. le Ministre de Belgique, un banquet suivi d'une sauterie. Parmi les différents concerts donnés à la Place d'Armes et dans les alentours de la ville la veille et le jour même, nous relevons celui offert par le Cercle Musical Royal « Excelsior » de Verviers. Le cycle des manifestations publiques se termine par un bal populaire.
- 22 juillet: A l'occasion de la Fête Nationale Polonaise, réception au Consulat de Pologne à Luxembourg. Le même jour, au Théâtre Municipal, le jeune pianiste-compositeur polonais Jos. Kuczyk (premier prix avec distinction du Conservatoire Royal de Bruxelles) donne un récital de piano.
- 23 juillet: Passage du Tour de France à Luxembourg. Le lundi, 26 juillet, le coureur luxembourgeois Jean Kirchen qui s'était classé 5° au classement général est officiellement reçu en présence d'un représentant de la famille grand-ducale, du Ministre des Sports, du Bourgmestre de la Ville de Luxembourg et de nombreuses personnalités.
- 24 juillet: Au Cercle Municipal, inauguration officielle de l'exposition hollandaise d'urbanisme et d'habitation.
- 25 juillet: A l'Institut Saint-Jean, en présence de M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, de M. Roger Millot, Président du Mouvement International des Intellectuels Catholiques, et de nombreuses personnalités, inauguration solennelle de la Semaine d'Etudes du Secrétariat Social de Pax Romana (24-31 juillet 1948) à Luxembourg, sous le haut patronage de Monseigneur l'Évêque de Luxembourg. Au congrès participent des délégués de 18 fédérations étrangères et des observateurs envoyés par des mouvements sociaux nationaux et internationaux. Le but de cette Semaine d'Etudes est « de discuter le problème social tel qu'il se présente à l'étudiant catholique, de faire prendre conscience à l'étudiant de son devoir social et de le déterminer à l'engagement social ».

La ville de Diekirch organise pour la première fois depuis la guerre des courses hippiques internationales. La manifestation est honorée de la présence de S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg.

27 juillet: Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1948, vers 4 heures, le flambeau olympique qui vient d'Athènes pour se rendre à Londres, traverse la ville de Luxembourg. Dans la soirée du 26 juillet, il avait été reçu à Frisange, à la frontière franco-luxembourgeoise, par une délégation luxembourgeoise du Comité Olympique. Lors de son passage à Wiltz

- dans la matinée du 27 juillet, une cérémonie s'y déroule. A Bras-les-Wardin, la flamme olympique est reçue par un coureur belge.
- 28 juillet: A Bonnevoie, en présence de M. Aloyse Hentgen, Commissaire général des scouts luxembourgeois, de M. l'abbé Victor Elz, aumônier général des scouts, et de nombreuses personnalités luxembourgeoises et étrangères, cérémonie d'ouverture du Jamboree National 1948 des scouts luxembourgeois, qui réunit les délégués de huit nations.
- 30 juillet: A l'occasion de l'exposition néerlandaise « Urbanisme et Habitation aux Pays-

Nationals, do M. Hoger Hillor, Prindent do

- Bas », un grand gala de folklore néerlandais est présenté à la Place d'Armes par les « Spoellers en Daansers de Hengelo » avec le concours de la Musique de la Garde Grand-Ducale. Les jours précédents, les « Spoellers en Daansers de Hengelo » avaient donné des représentations dans différentes localités du pays.
- 31 juillet: En la Cathédrale de Luxembourg est célébré le service anniversaire de la mort de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse Marie-Anne.

118